



SAGE DE LA SEUDRE



FICHES DE SYNTHÈSE



Janvier 2018



SOMMAIRE

- 1 LES DISPOSITIONS DU SAGE S'ADRESSANT AUX DOCUMENTS D'URBANISME 3**

- 2 LES DISPOSITIONS DU SAGE CONCERNANT LE PROGRAMME OPERATIONNEL MULTITHEMATIQUE POUR LES RESSOURCES EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES 6**

- 3 LES DISPOSITIONS DU SAGE S'ADRESSANT AUX SERVICES DE L'ETAT 9**

1 Les dispositions du SAGE s'adressant aux documents d'urbanisme

Les dispositions du SAGE s'adressant aux documents d'urbanisme

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Conformément aux articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE est opposable aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme :

- schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- plans locaux d'urbanisme (PLU),
- plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi),
- cartes communales

La plus-value du SAGE

Le SAGE favorise la conciliation du développement de l'urbanisation avec la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, en intégrant ces composantes dans les documents d'urbanisme.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans.

Les enjeux du SAGE Seudre concernant directement les documents d'urbanisme

- Préservation des milieux aquatiques ou humides
- Adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau
- Préservation de la qualité de l'eau
- Prévention des risques d'inondation et de submersion

Enjeu « qualité des milieux »

Disposition QM1- 9	Compléter les inventaires de zones humides
Disposition QM2- 3	Préserver les éléments de la ripisylve en les intégrant dans les documents d'urbanisme
Disposition QM3- 2	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Enjeu « gestion quantitative »

Disposition GQ3- 3	Intégrer dans les documents d'urbanisme la capacité réelle d'adduction d'eau potable
Disposition GQ6- 4	Préciser dans les documents d'urbanisme les modalités de recyclage des eaux de pluie

Enjeu « qualité des eaux »

Disposition QE3- 2	Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme
---------------------------	--

Gestion des inondations

Disposition GI1- 1	Préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
Disposition GI1- 2	Inscrire les zones exposées aux submersions marines dans les documents d'urbanisme

Mise en œuvre							
Leviers			Freins				
+ Compatibilité réglementaire des documents d'urbanisme avec le SAGE			- Acceptabilité sociale et économique des contraintes inscrites dans les documents d'urbanisme.				
Maîtrises d'ouvrage concernées		Communes et leurs groupements					
 Dans ses dispositions, le SAGE rappelle les objectifs sur lesquels doit porter la compatibilité des documents d'urbanisme. Pour assurer cette comptabilité, le SAGE précise par ailleurs les dispositifs que la collectivité est incitée à mettre en œuvre.							
Calendrier		Conformément au code de l'urbanisme, les documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans.					
		2018	2019	2020	2021	2022	2023
		< >					
Indicateur de suivi		Part des collectivités qui ont intégré, dans leurs documents d'urbanisme, chacune des composantes visées par le SAGE.					

2 Les dispositions du SAGE concernant le programme opérationnel multithématique pour les ressources en eau et les milieux aquatiques

Les dispositions du SAGE s'adressant au programme opérationnel multithématique du grand cycle de l'eau

Le programme opérationnel multithématique...

Le programme opérationnel multithématique constitue un outil d'action concerté et contractualisé entre des partenaires techniques et financiers. Il a pour objectif d'assurer la cohérence des actions engagées sur le bassin versant de la Seudre. Le programme inscrit dans le SAGE prévoit à minima quatre grands volets :

- un volet « milieux aquatiques » ;
- un volet « agricole et foncier » ;
- un volet « quantitatif » ;
- un volet « animation et communication ».

La plus-value du SAGE

Le programme opérationnel multithématique vise à assurer une mise en œuvre opérationnelle des dispositions du SAGE à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Seudre, en veillant à la cohérence et à la coordination des actions sur le plan géographique et entre les différentes composantes du grand cycle de l'eau.

Calendrier de mise en œuvre (année après l'approbation du SAGE)					
1	2	3	4	5	6

Enjeu « gouvernance, communication et suivi »		
Disposition G1- 3	Elaborer et coordonner un programme opérationnel multithématique à l'échelle du territoire du SAGE	< >
Enjeu « qualité des milieux »		
Disposition QM1- 2	Améliorer la connaissance des ouvrages sur les cours classés en liste 1 et 2, puis sur d'autres cours d'eau identifiés comme prioritaires	< >
Disposition QM1- 4	Améliorer la connaissance de l'état hydromorphologique des cours d'eau du bassin estuarien	< >
Disposition QM1- 6	Améliorer la connaissance des mares et des plans d'eau douce du territoire	< >
Disposition QM1- 7	Suivre l'expansion des espèces exotiques invasives sur le territoire	< Tous les 2 ans à minima >
Disposition QM1- 8	Suivre la dynamique des populations des espèces aquatiques patrimoniales sur le territoire	< >
Disposition QM2- 1	Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique	< >
Disposition QM2- 2	Déterminer et planifier les actions de restauration des dynamiques hydromorphologiques du corridor alluvial	Planification Mise en œuvre
Disposition QM3- 3	Définir et mettre en œuvre un programme d'évolution des pratiques sur les zones humides pour lesquelles les usages altèrent les services écosystémiques	< >
Disposition QM4- 1	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques invasives	Stratégie Mise en œuvre

Calendrier de mise en œuvre (année après l'approbation du SAGE)					
1	2	3	4	5	6

Enjeu « gestion quantitative »		
Disposition GQ4- 1	Elaborer un projet de territoire	< >
Enjeu « qualité des eaux »		
Disposition QE3- 3	Définir et mettre en œuvre des programmes d'action pour la maîtrise qualitative et quantitative du ruissellement en milieu rural pour améliorer la gestion et/ou la restauration de la qualité de l'eau	< >
Disposition QE3- 5	Inciter à étendre l'implantation de bandes enherbées en bordure du réseau hydrographique	< >
Disposition QE4- 1	Mettre en place des programmes de réduction des pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages d'intérêt local pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	< >

Mise en œuvre	
Leviers	Freins
<p>+ Présence d'un syndicat de rivière : SMBSA...</p> <p>+ Des connaissances acquises et des démarches engagées sur le secteur amont du bassin de la Seudre...</p>	<p>...le SMBSA n'intervient que sur le bassin amont de la Seudre : absence de maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur le bassin estuarien de la Seudre pour le grand cycle de l'eau</p> <p>...des démarches équivalentes à engager sur le bassin estuarien de la Seudre</p>
Organisation de la maîtrise d'ouvrage	<p>La recommandation du SAGE</p> <p>L'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le grand cycle de l'eau sera choisie par les EPCI à fiscalité propre, en application des récentes évolutions institutionnelles (lois MAPTAM et NOTRe). Dans l'objectif de disposer d'une maîtrise d'ouvrage opérationnelle sur l'ensemble du territoire et d'assurer la cohérence des actions, le SAGE recommande la création d'une structure unique à l'échelle du bassin de la Seudre pour porter la mise en œuvre du SAGE et le programme opérationnel multithématique du grand cycle de l'eau.</p> <p>Les alternatives</p> <p>Les EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de conserver la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Dans ce cas, la structure de bassin coordonne les maîtrises d'ouvrage locales et assure, selon le principe de subsidiarité, des missions opérationnelles dans les secteurs sans maîtrise d'ouvrage opérationnelle.</p>
Indicateur de suivi	<p>Le tableau de bord du SAGE comprend des indicateurs spécifiques de chacun des volets du programme opérationnel multithématique. Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface des sites de prolifération des espèces invasives - Nombre d'exploitations agricoles ayant fait l'objet de conseils et d'accompagnement - Linéaire de bandes enherbées implanté en bordure de fossés - Etc.

3 Les dispositions du SAGE s'adressant aux services de l'Etat

Les dispositions du SAGE concernant les services de l'Etat

Les services de l'Etat et la mise en œuvre du SAGE

Les services de l'Etat sont concernés par la gestion de l'eau à de nombreux titres. La mise en œuvre du SAGE les concerne plus directement via :

Les règles du SAGE

Le règlement du SAGE comprend quatre règles. Ces règles visent à encadrer certaines pratiques ou usages afin de préserver la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques. Si ces règles s'adressent aux acteurs concernés sur le territoire, les services de l'Etat seront chargés de veiller à leur respect.

L'instruction des dossiers pour les projets susceptibles d'impacter les ressources en eau ou les milieux aquatiques

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE, lors de l'instruction des dossiers d'autorisation notamment. Les dispositions du SAGE demandent à veiller à cette compatibilité dans certaines procédures en particulier.

La plus-value du SAGE

Le règlement du SAGE possède une portée juridique plus importante que le PAGD. Il est opposable, dans un rapport de conformité, à l'administration et aux tiers. Il renforce ainsi certaines dispositions du PAGD, pour des enjeux importants du territoire. Par ailleurs le PAGD attire l'attention des services instructeurs de l'Etat sur l'intégration d'enjeux particuliers du territoire, dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation notamment.

R Les règles du SAGE	
1	Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE au regard de leur état fonctionnel Disposition associée dans le PAGD : QM2-1 Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique
2	Préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE Disposition associée dans le PAGD : QM3-4 Accompagner les porteurs de projets pour limiter l'impact des aménagements sur les zones humides
3	Encadrer l'exploitation des ressources superficielles et de leurs nappes d'accompagnement Disposition associée dans le PAGD : GQ2-1 Encadrer les prélèvements dans les eaux douces superficielles et les nappes d'accompagnement pour préserver le fonctionnement des milieux aquatiques
4	Encadrer l'exploitation des aquifères captifs Disposition associée dans le PAGD : QE4- 2 Réserver à la production d'eau potable les nouveaux prélèvements dans les aquifères captifs
Instruction des dossiers (IOTA, ICPE)	
Enjeu « gouvernance, communication et suivi »	
Disposition G1- 6	Associer la Commission Locale de l'Eau lors de l'instruction des dossiers d'autorisation de projet régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement
Enjeu « qualité des milieux »	
Disposition QM3- 5	Préciser les modalités pratiques de compensation en cas d'altération ou de destruction de zones humides

Enjeu « gestion quantitative »

Disposition GQ1- 3	Evaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrosystème
Disposition GQ4- 2	Garantir une gestion transparente des réserves de substitution
Disposition GQ5- 1	Encadrer les mesures de compensation dans le cadre des procédures d'autorisation des activités d'extraction
Disposition GQ6- 5	Evaluer les opportunités d'utilisation des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation



Le code l'environnement encadre les cas de saisine de la CLE au titre de :

- sa consultation obligatoire, après approbation et publication du SAGE : à titre d'exemple, l'avis de la CLE est demandé sur toutes les demandes d'autorisation IOTA (article R. 214-10 du Code de l'environnement) ;
- son information : à titre d'exemple, le Président de la CLE est rendu destinataire de la copie de la déclaration IOTA et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition (article R. 214-37 du Code de l'environnement).

Mise en œuvre

		Leviers	Freins			
		Portée juridique du SAGE : + - compatibilité avec le PAGD - conformité au règlement	Règle 4 : manque d'information sur les - captages prélevant actuellement dans les nappes captives			
Maîtrises d'ouvrage concernées	- Services instructeurs de l'Etat - Pétitionnaires					
Calendrier	2018	2019	2020	2021	2022	2023
< Mise en œuvre au cas par cas dans le cadre des projets >						
Indicateur de suivi	Nombre de dossiers soumis à l'avis de la CLE (disposition G1- 6) <i>Pas d'indicateur vis-à-vis des procédures réglementaires dans le tableau de bord du SAGE (mise en œuvre au cas par cas dans le cadre des projets)</i>					

Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre

Structure porteuse du SAGE

107 Avenue de Rochefort

17201 ROYAN Cedex

Tel : 05 46 22 19 73 - Fax : 05 46 05 60 34

